



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**DREAL OCCITANIE**  
**UID TARN AVEYRON**

Arrêté n° 2019\_03\_08\_003 du ..... - 8 MARS 2019 .....

**OBJET : Arrêté complémentaire d'autorisation d'implanter et d'exploiter une centrale à béton sur la Carrière de « Crassous » - Commune de SAINT AFFRIQUE**

**Établissements SAS COSTE TRAVAUX PUBLICS - MONTLAUR**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 autorisant la SA COSTE FRERES à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire au lieu-dit « Al Rial », sur les parcelles cadastrées section AX n° 40 à 47 et 50 du territoire de la commune de Saint Affrique ;
- VU la demande de novembre 2018 par laquelle la SAS COSTE TRAVAUX PUBLICS sollicite par le porter à connaissance la mise en place et l'exploitation d'une centrale à béton sur sa carrière de Saint Affrique ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 15 janvier 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 février 2019 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT**

que la mise en place et l'exploitation de la centrale à béton n'affecteront ni la suite de l'exploitation, ni l'environnement ni la sécurité des employés ;

**CONSIDÉRANT**

que cette modification n'est pas de caractère substantiel ou notable (art. R. 181-46 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il n'y a pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 04 novembre 2005	Modification de l'article 1	Article 2	Autorisation d'exploiter une centrale à béton
	Modification de l'article 2	Article 3	Rubriques de classement

### Article 2

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 est complété par :

« Article 1<sup>er</sup> :

*La SAS COSTE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au Moulin Neuf - MONTLAUR-12400 - SAINT AFFRIQUE, est autorisée à mettre en place et exploiter une centrale à béton sur sa carrière de Saint Affrique.*

### Article 3

La centrale à béton est concernée par la nomenclature ICPE, l'article 2 est complété au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Classement
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	Capacité du malaxeur $D \leq 3 \text{ m}^3 < E$	Le malaxeur présente une capacité maximale de 1500 l soit inférieur à 3 m <sup>3</sup>	D
2517	Station de transit de produits minéraux (superficie de l'aire de transit)	$NS < 5000 \text{ m}^2 < D \leq 10000 \text{ m}^2 < E \leq 30000 \text{ m}^2 < A$	Le volume de stockage est de 25 000 m <sup>3</sup> . L'aire de stockage de produits minéraux sera donc d'environ 9 000 m <sup>2</sup>	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	$NS \leq 5000 \text{ m}^3 < D \leq 25 000 \text{ m}^3 < E$	2 à 3 silos de 49 m <sup>3</sup> soit au maximum moins de 150 m <sup>3</sup>	NS

#### **Article 4**

Les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 restent applicables pendant toute la durée de cette autorisation.

#### **Article 5**

Prescriptions applicables, l'exploitant respectera l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6**

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### **Article 7 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le maire de la commune de Saint Affrique,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SAS COSTE TRAVAUX PUBLICS.

Fait à Rodez, le **8 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

